

No. 327, Commercial. 39618.

SIR,—

Paris, 27th October, 1909.

With reference to Monsieur Pichon's note of the 8th instant, copy of which was enclosed in my despatch No. 309, Commercial, of the 11th October, I have the honour to transmit to you herewith copy of a further note from His Excellency transmitting copies of the "Permis de Navigation," issued by the French Government.

Monsieur Pichon requests that he may be informed as soon as possible of the decision taken by the Governments of British colonies and possessions in regard to their adhesion to the recently concluded arrangement relative to the security of navigation.

Sir Edward Grey, Bart., &amp;c.

I have, &amp;c.,

FRANCIS BERTIE.

Monsieur PICHON to Sir FRANCIS BERTIE.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,—

Paris, le 26 Octobre, 1909.

Ainsi que un lettre du 8 Octobre courant en informait Votre Excellence, j'avais fait part à Monsieur le Ministre de la Marine du désir qu'exprimait le Gouvernement britannique de recevoir les modèles de documents français correspondant à ceux que Votre Excellence m'a remis le 4 Octobre.

Mon Collègue vient de m'adresser ces exemplaire que je m'empresse de faire parvenir *ci-joints* à Votre Excellence.

D'accord avec Monsieur le Ministre de la Marine, je me permets d'attirer l'attention de Votre Excellence sur l'intérêt qui s'attache à ce que je sois, aussi promptement que possible, informé de l'accueil fait par les Gouvernements des Possessions et Colonies britanniques à l'arrangement sanctionné le 12 Octobre. Comme le sait Votre Excellence, c'est seulement lorsque les navires français seront admis, dans ces Possessions et Colonies, au même traitement que dans les ports du Royaume-Uni du Grande Brétagne et d'Irlande, que les navires des dites Possessions et Colonies *pourront bénéficier*, dans les ports de France et des Colonies françaises, à *titre transitoire* ou définitif, des dispositions du régime établie en faveur des navires anglais.

Agréé, &amp;c.,

S. PICHON.

*République Française.—Marine Nationale.—Navigation et Pêches Maritimes.*

## PERMIS DE NAVIGATION.

Vu la demande présentée le ..... par M..... à l'effet d'obtenir un permis de navigation pour son navire (à voile ou à vapeur), d'une jauge brute de ..... tonneaux, dont la description figure en tête du registre spécial ouvert en exécution de l'article 11 de la loi du 17 Avril, 1907 :

Vu l'article (1) ..... de la loi précitée :

Vu le Règlement d'Administration publique du ..... rendu pour son application :

Vu le procès-verbal de visite en date du ..... de la Commission instituée par l'article (2) ..... de la même loi ;

Il est délivré au navire ..... un permis de navigation.

Le présent permis doit être renouvelé au premier port où fonctionne la Commission de visite prévue à l'article 6 de la loi, lorsque douze mois se sont écoulés depuis le ..... date de la dernière visite, sauf suspension dans les cas visés aux articles 5, paragraphe 3 et 14, de la loi.

Délivré à ....., le .....

L'ADMINISTRATEUR DE L'INSCRIPTION MARITIME<sup>(3)</sup>.

NOTA.—L'attention des armateurs et des capitaines est attirée sur les pénalités prévues aux articles 33 et suivants de la loi du 17 Avril, 1907, en cas d'infraction aux prescriptions concernant le permis de navigation.

Marine.—No. 3543 bis.—Navigation maritime.—1909 (274—Telliére réduit 32).

No. 36138/1909.

SIR,—

Downing Street, 10th November, 1909.

I am directed by the Earl of Crewe to acknowledge the receipt of your letter of the 1st instant, 39618/09, enclosing copy of a despatch from His Majesty's Ambassador at Paris relative to the Anglo-French Agreement for the Security of Navigation.

2. I am to suggest, for the consideration of Sir E. Grey, that the French Government should be told that the self-governing dominions were asked to notify by telegram their decision in regard to their adhesion to the agreement, and that the French Government will be informed as soon as the decision in each case has reached His Majesty's Government.

The Under-Secretary of State, Foreign Office.

I have, &amp;c.,

C. P. LUCAS.

(1) Suivant le cas : 1er, 4 et 12 pour le permis initial délivré en France ou en Algérie ; 5, 6, et 12 pour le permis périodique délivré en France ou en Algérie ; 15 pour le permis, soit initial, soit périodique, délivré aux colonies ; 16 pour le permis initial délivré à l'étranger.

(2) 4, ou 6, ou 15, ou 16, suivant les distinctions spécifiées au renvoi ci-dessus.

(3) Remplacer les mots "L'Administrateur de l'Inscription maritime"—(a) aux colonies, par ceux de "L'Officier chargé de la police de la navigation maritime"; (b) à l'étranger, par ceux de "Le Consul général (Consul ou Vice-Consul) de France."